

**Règlement de l'Union européenne sur
les indices de référence, conformément
à l'article 28(2)
Plans d'urgence en cas de changement
ou de cessation d'un indice de
référence**

Le Règlement UE 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016, relatif aux indices utilisés comme indices de référence dans les instruments financiers et les contrats financiers ou pour mesurer la performance des fonds d'investissement (tel que modifié le 10 février 2021 par le règlement 2021/168) (le « BMR »), impose certaines exigences aux entreprises qui fournissent, contribuent ou utilisent des indices de référence tels que définis dans le BMR.

Le texte du BMR est disponible sur : https://ec.europa.eu/info/law/benchmarks-regulation-eu-2016-1011_en et https://eur-lex.europa.eu/search.html?DTA=2021&SUBDOM_INIT=ALL_ALL&DB_TYPE_OF_ACT=regulation&DTS_SUBDOM=ALL_ALL&typeOfActStatus=REGULATION&DTS_DOM=ALL&type=advanced&excConsLeg=true&qid=1617289099621&DTN=0168.

En tant qu'entité surveillée et utilisateur d'indices de référence dans l'EEE, l'article 28, paragraphe 2, du règlement 2021/168 du 10 février 2021 prévoit notamment que :

Les entités surveillées de l'Union européenne « qui utilisent un indice de référence établissent et tiennent à jour des plans écrits solides décrivant les mesures qu'elles prendraient si cet indice de référence subissait des modifications substantielles ou cessait d'être fourni. Lorsque cela est faisable et approprié, ces plans désignent un ou plusieurs autres indices de référence susceptibles de servir de référence en substitution des indices de référence qui ne seraient plus fournis, et indiquent les raisons pour lesquelles ces autres indices de référence seraient appropriés. Les entités surveillées communiquent, sur demande et sans retard injustifié, ces plans ainsi que toute mise à jour de ces derniers à l'autorité compétente concernée et les répercutent dans leur relation contractuelle avec leurs clients.»

Cessation d'un indice de référence ou modification importante d'un indice de référence

Afin de gérer l'impact d'une cessation d'un indice de référence et/ou d'un changement significatif d'un indice de référence (défini conjointement comme un « évènement sur indice »), Natixis a introduit et maintient dans ses processus opérationnels un plan robuste pour se conformer à ces exigences, qui comporte les actions suivantes :

- Un suivi continu des indices de référence, utilisés par Natixis SA dans les produits vendus à sa clientèle, est effectué pour détecter et identifier dès que possible tout évènement sur indice. Une répartition claire des rôles et responsabilités au sein des différents services et fonctions de Natixis SA et un processus d'escalade dédié ont été mis en place pour accompagner ce plan opérationnel.
- Si un évènement sur indice se produit, une évaluation qualitative sera effectuée afin de déterminer l'importance de l'incidence sur les positions, les expositions et la documentation, ainsi que sur les systèmes, les modèles et les processus de Natixis SA.
- Selon l'importance relative de cette évaluation qualitative, une évaluation quantitative pourrait être effectuée pour déterminer les contrats juridiques, les clients et les opérations impactées afin d'évaluer les conséquences de l'évènement sur indice.
- Un examen des accords contractuels impactés, des produits et des transactions et une vérification si les conditions énoncées dans les accords contractuels existants contiennent déjà des indices de

référence de substitution et dans quelle mesure un événement sur indice contrarie ou enfreint d'une autre manière les termes de tout contrat financier ou instrument financier.

En cas d'évènement sur indice, les dispositions du contrat conclu avec le client doivent être considérées comme prioritaires.

Si le contrat juridique ne prévoit aucun indice de référence de substitution, Natixis peut:

- i) utiliser l'indice de référence de substitution notifié par l'administrateur ou issu d'un consensus mené par le marché;
- ii) communiquer avec l'administrateur de l'indice de référence afin de déterminer quel substitut d'indice de référence peut être utilisé;
- iii) contacter les associations de marchés financiers et/ou les autorités et organismes de régulation compétents pour vérifier la position de marché sur l'indice de référence de substitution convenu;
- iv) contacter le client afin de proposer et de convenir d'une autre alternative de référence durable si cela est techniquement possible et identifier tout impact potentiel affectant les positions et contrats du client ; et/ou
- v) se référer au remplacement statutaire d'un indice de référence (voir ci-dessous).

Remplacement d'un indice de référence par le droit de l'Union (conformément au règlement 2021/168 du 10 février 2021)

La Commission peut désigner un ou plusieurs substituts pour un indice de référence à condition que des événements spécifiques se soient produits (e.g. annonce que l'indice de référence ne reflète plus le marché sous-jacent ou la réalité économique ou annonce que l'administrateur commencera la liquidation ordonnée de cet indice de référence ou cessera de fournir cet indice de référence ou certaines maturités ou certaines devises).

Conformément à l'article 23 ter, un indice de référence de remplacement remplace toutes les références à cet indice de référence dans les contrats et instruments financiers visés à l'article 23 bis lorsque ces contrats et instruments financiers ne contiennent:

- a) aucune disposition de repli; ou
- b) pas de dispositions de repli appropriées.

Remplacement d'un indice de référence par le droit national (conformément au règlement 2021/168 du 10 février 2021)

L'autorité nationale compétente d'un État membre peut désigner un ou plusieurs remplaçants pour un indice de référence, pour autant que des événements spécifiques se soient produits (e.g. annonce que l'indice de référence ne reflète plus le marché sous-jacent ou la réalité économique sous-jacente ou annonce que l'administrateur commencera la liquidation ordonnée de cet indice de référence ou cessera de fournir cet indice de référence ou certaines maturités ou certaines devises).

L'indice de référence de remplacement se substitue à l'indice de référence dans toutes les références qui y sont faites dans les contrats et instruments financiers visés à l'article 23 bis lorsque les deux conditions suivantes sont remplies:

- a) ces contrats ou instruments financiers font référence à l'indice de référence en cessation à la date à laquelle du droit national désignant l'indice de référence de remplacement; et
- b) ces contrats ou instruments financiers ne contiennent aucune disposition de repli ou contiennent

une disposition de repli qui ne prévoit pas le remplacement définitif de l'indice de référence en cessation.

Un indice de référence de remplacement désigné par une autorité compétente conformément à l'article 23 ne s'applique pas lorsque toutes les parties ou la majorité requise des parties à un contrat ou à un instrument financier visé à l'article 23 ont convenu d'appliquer un indice de référence de remplacement différent que ce soit avant ou après la date d'application de la disposition pertinente du droit national.

Veillez noter que cette publication ne fournit que des informations à caractère général et que les plans susmentionnés peuvent faire l'objet de modifications sans préavis.



30, avenue Pierre Mendès France
75013 Paris
Tél. : +33 1 58 32 30 00
www.natixis.com

